

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 24^e jour de février 2020, à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, François Fournier, Serge Bilodeau, Marie-Ève Gagnon, Jacques Bouchard, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Ordre du jour

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Convention collective
- 3- Comité de relation de travail
- 4- Tableaux d'intégration
- 5- Commission de toponymie du Québec
- 6- Actes de vente – Parc entrepreneurial
 - 6.1- Vente du « Terrain 2 » du Parc Entrepreneurial
 - 6.2- Vente du « Terrain 3 » du Parc Entrepreneurial
 - 6.3- Vente du « Terrain 4 » du Parc Entrepreneurial
 - 6.4- Vente du « Terrain 6 » du Parc Entrepreneurial
- 7- FDT en loisir 2020 – MRC de Charlevoix
- 8- Période de questions du public
- 9- Ajournement ou levée de la séance

Rés.360220

1.- Ordre du jour

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.370220

2- Convention collective

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte sa première convention collective;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité ladite convention.

ADOPTÉE

Rés.380220

3- Comité de relation de travail

Attendu l'article 24.3 de ladite convention ainsi adoptée :

« 23.4 Le comité de relations de travail est formé d'au plus deux (2) membres de l'unité de négociation et d'au plus deux (2) représentants de l'Employeur. »

Attendu qu'en vertu de l'article 24.3 ledit comité de relation de travail se doit d'être composé d'au plus 2 membres de l'unité de négociation et d'au plus 2 membres représentants de l'employeur;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal nomme la directrice générale et le conseiller délégué aux ressources humaines, à siéger pour et au nom de l'employeur, sur ce dit comité de relation de travail.

ADOPTÉE

Rés.390220

4- Tableaux d'intégration

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte les tableaux d'intégration, tels que déposés et faisant partie intégrante de la présente résolution, comme s'ils étaient ici au long reproduit;

Que les tableaux d'intégration ont été déposés le 6 décembre 2019 et accepté ce même jour par les deux parties (employeur/employés) et entériné par l'acceptation de principe des parties, le 10 décembre 2019.

ADOPTÉE

Rés.400220

5- Commission de toponymie du Québec

Attendu la recommandation du comité de toponymie pour des nouveaux noms de rues, comme ci-dessous :

- Rue de la Montagne Secrète (Club Med)
- Chemin des Pins (phase 4 A – Multis-Bois)
- Chemin des Épinettes (Multis- Bois Boucle)
- Chemin Herman (Parc entrepreneurial)

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte les recommandations de son comité de toponymie;

QUE ces nouveaux noms de rues seront acheminés à la Commission de toponymie du Québec, pour approbation.

ADOPTÉE

6- Actes de vente – Parc entrepreneurial

Rés.410220

6.1- Vente du « Terrain 2 » du Parc Entrepreneurial

CONSIDÉRANT le certificat de la secrétaire-trésorière produit en date du 24 février 2020 relativement au terrain numéro 2 du Parc Entrepreneurial, en application de l'article 6 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

CONSIDÉRANT les conclusions de ce certificat;

Considérant le projet d'acte de vente notarié soumis par Me Jean-François Renaud, notaire de l'étude Bouchard & Gagnon, notaires.

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François procède à la vente en faveur de Nature Immobilier Inc. de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE (6 327 000) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Que la vente de cet immeuble soit faite pour le prix de TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000,00 \$), plus les taxes de vente applicables (TPS et TVQ).

Que ce prix de vente soit payable comme suit :

- Une somme de SEPT MILLE DOLLARS (7 000,00 \$) payable comptant à la date de signature de la vente de même que la totalité de la TPS et de la TVQ applicables.

- Quant au solde, soit la somme de VINGT-HUIT MILLE DOLLARS (28 000,00 \$), il portera intérêt au taux de 3% l'an, l'intérêt étant assimilable à une taxe foncière. Les intérêts seront payables à chaque date anniversaire de la signature du contrat notarié. En cas de défaut, tout solde dû, en capital, intérêt et frais, portera alors intérêt au taux de 14 % l'an, soit le taux d'intérêt de taxation en vigueur.

Que le solde de prix de vente soit exigible au plus tard cinq (5) ans suivant la date de signature de l'acte de vente notarié. Cependant, l'acquéreur pourra l'acquitter par anticipation, en tout ou en partie, sans indemnité, mais ne pourra en déléguer le paiement à un tiers.

Que le solde du prix de vente soit garanti par une hypothèque de premier (1^{er}) rang sur l'immeuble acquis et que le contrat de vente comprenne une clause résolutoire ainsi que les clauses garantissant habituellement le paiement d'un solde de prix de vente par hypothèque.

Que l'acte de vente à conclure contienne également toutes les clauses usuelles, dont notamment mais sans limitation les clauses suivantes, savoir : servitudes, garantie, possession, déclarations du vendeur, obligations de l'acheteur, prix, T.P.S., T.V.Q., zonage agricole, etc.

Que l'acte de vente à conclure contienne finalement toutes les clauses et les conditions particulières qui s'appliquent aux terrains du Parc entrepreneurial de Petite-Rivière-Saint-François, dont notamment :

« 9. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AU PARC ENTREPREUNARIAL »

L'acheteur s'oblige également à ce qui suit :

9.1 Ne pas exiger du vendeur qu'il participe aux coûts de construction de toute clôture pouvant éventuellement séparer l'immeuble acquis de tout immeuble qui demeure la propriété du vendeur au présent acte, et ce, tant et aussi longtemps que ce dernier en sera lui-même personnellement propriétaire, le cas échéant.

9.2 Assumer les frais relatifs à la construction des installations septiques, puits artésien et/ou raccordement aux réseaux de services publics, et ce, à l'entière exonération du vendeur.

9.3 Conserver, maintenir et entretenir sur l'immeuble acquis la zone tampon montrée au plan préparé par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3337 de ses minutes.

(...)

9.4 Assumer tout et chacun des frais de raccordement aux lignes de distribution électrique et de télécommunication, et ce, à l'entière exonération du vendeur.

9.5 Utiliser l'immeuble vendu à des fins industrielles ou para-industrielles seulement, conformément aux dispositions de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, et en conformité avec les usages permis par les règlements municipaux.

9.6 Assumer les frais de préparation et inscription de l'acte de radiation de l'hypothèque et de la clause résolutoire constituées aux présentes au bénéfice du vendeur après parfait paiement, et ce, à l'entière exonération du vendeur.

9.7 Ne pas vendre ou autrement aliéner l'immeuble sans que le nouvel acheteur n'ait lui-même assumé et se soit engagé à faire assumer les obligations prévues au présent paragraphe 9 de même que celles contenues aux paragraphes 27 et 28 des présentes par tout autre acheteur éventuel; cet engagement devant être écrit et contenu dans l'acte d'aliénation à conclure.

Malgré ce qui précède, tout propriétaire de l'immeuble sera lui-même libéré de cette obligation lorsqu'il l'aliénera, et ce pourvu qu'il ne soit pas lui-même en défaut par rapport à ladite obligation et qu'il l'ait fait assumer par le nouvel acheteur. »

(...)

27. PRÉFÉRENCE D'ACHAT

Dans l'éventualité où l'acheteur décidait de revendre ou autrement aliéner l'immeuble qui fait l'objet de la présente vente, et ce, pendant qu'il est encore vacant, le vendeur aura, avant tous autres, la préférence de s'en porter acquéreur pour le même prix que celui prévu à l'acte de vente.

Par conséquent, l'acheteur s'engage à aviser par écrit le vendeur de toute offre qui pourrait lui être faite ou qu'il pourrait faire lui-même concernant ledit immeuble en lui faisant parvenir une copie de telle offre.

Le vendeur aura alors un délai de trente (30) jours de la réception de cet avis pour informer par écrit l'acheteur de son intention d'acheter l'immeuble pour le même prix que celui prévu à l'acte de vente.

Le défaut par le vendeur d'informer l'acheteur dans ledit délai et de la façon précitée de son intention de se prévaloir de ce droit d'achat sera considéré comme un refus d'exercer sa préférence d'achat.

28. MANDAT PAR L'ACHETEUR EN FAVEUR DU VENDEUR

L'acheteur déclare et reconnaît que l'immeuble présentement vendu fait partie d'un développement à caractère industriel et que certaines servitudes pourraient éventuellement être nécessaires à des fins d'utilité publique.

À cet effet, l'acheteur nomme et constitue, par les présentes, le vendeur à titre de procureur et mandataire spécial, auquel il donne le pouvoir de, pour et en son nom, négocier, consentir, exécuter, établir et signer toutes les servitudes usuelles d'utilité publique pouvant être requises avec Hydro-Québec et Bell Canada et/ou Bell Alliant Communications Régionales, société en commandite, et/ou Vidéo Déry et/ou toute entreprise de services publics et/ou de télécommunication, d'une servitude réelle et perpétuelle servant à la mise en place de lignes de transmission d'énergie électrique et de télécommunication et signer.

Le vendeur et l'acheteur déclarent et reconnaissent que le vendeur s'est acquitté de son obligation de faire ériger, à ses frais, les lignes d'Hydro-Québec et Bell Canada pour le service de l'immeuble. »

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit acheminée dans les meilleurs délais à Me Jean-François Renaud, notaire, au 944, boulevard Monseigneur-De Laval, Baie-Saint-Paul, province de Québec, G3Z 2W2.

Que monsieur Gérald Maltais, maire, et madame Francine Dufour, secrétaire-trésorière, soient autorisés, et ils le sont par les présentes, à signer pour et au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François l'acte de vente à conclure, lequel sera reçu devant Me Jean-François Renaud, notaire, ou tout autre notaire de l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, ainsi que tous les documents s'y rapportant, de même qu'à souscrire à toutes les clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner plein effet à la présentes résolution.

ADOPTÉE

Rés.420220

6.2- Vente du « Terrain 3 » du Parc Entrepreneurial

CONSIDÉRANT le certificat de la secrétaire-trésorière produit en date du 24 février 2020 relativement au terrain numéro 3 du Parc Entrepreneurial, en application de l'article 6 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

CONSIDÉRANT les conclusions de ce certificat.

Considérant le projet d'acte de vente notarié soumis par Me Jean-François Renaud, notaire de l'étude Bouchard & Gagnon, notaires.

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François procède à la vente en faveur de Nature Immobilier Inc. de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE UN (6 327 001) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Que la vente de cet immeuble soit faite pour le prix de TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000,00 \$), plus les taxes de vente applicables (TPS et TVQ).

Que ce prix de vente soit payable comme suit :

- Une somme de SEPT MILLE DOLLARS (7 000,00 \$) payable comptant à la date de signature de la vente de même que la totalité de la TPS et de la TVQ applicables.

- Quant au solde, soit la somme de VINGT-HUIT MILLE DOLLARS (28 000,00 \$), il portera intérêt au taux de 3% l'an, l'intérêt étant assimilable à une taxe foncière. Les intérêts seront payables à chaque date anniversaire de la signature du contrat notarié. En cas de défaut, tout solde dû, en capital, intérêt et frais, portera alors intérêt au taux de 14 % l'an, soit le taux d'intérêt de taxation en vigueur.

Que le solde de prix de vente soit exigible au plus tard cinq (5) ans suivant la date de signature de l'acte de vente notarié. Cependant, l'acquéreur pourra l'acquitter par anticipation, en tout ou en partie, sans indemnité, mais ne pourra en déléguer le paiement à un tiers.

Que le solde du prix de vente soit garanti par une hypothèque de premier (1^{er}) rang sur l'immeuble acquis et que le contrat de vente comprenne une clause résolutoire ainsi que les clauses garantissant habituellement le paiement d'un solde de prix de vente par hypothèque.

Que l'acte de vente à conclure contienne également toutes les clauses usuelles, dont notamment mais sans limitation les clauses suivantes, savoir : servitudes, garantie, possession, déclarations du vendeur, obligations de l'acheteur, prix, T.P.S., T.V.Q., zonage agricole, etc.

Que l'acte de vente à conclure contienne finalement toutes les clauses et les conditions particulières qui s'appliquent aux terrains du Parc entrepreneurial de Petite-Rivière-Saint-François, dont notamment :

« **9. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AU PARC ENTREPRENEURIAL** »

L'acheteur s'oblige également à ce qui suit :

9.1 *Ne pas exiger du vendeur qu'il participe aux coûts de construction de toute clôture pouvant éventuellement séparer l'immeuble acquis de tout immeuble qui demeure la propriété du vendeur au présent acte, et ce, tant et aussi longtemps que ce dernier en sera lui-même personnellement propriétaire, le cas échéant.*

9.2 *Assumer les frais relatifs à la construction des installations septiques, puits artésien et/ou raccordement aux réseaux de services publics, et ce, à l'entière exonération du vendeur.*

9.3 *Conserver, maintenir et entretenir sur l'immeuble acquis la zone tampon montrée au plan préparé par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3337 de ses minutes.*

(...)

9.4 *Assumer tout et chacun des frais de raccordement aux lignes de distribution électrique et de télécommunication, et ce, à l'entière exonération du vendeur.*

9.5 *Utiliser l'immeuble vendu à des fins industrielles ou para-industrielles seulement, conformément aux dispositions de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, et en conformité avec les usages permis par les règlements municipaux.*

9.6 *Assumer les frais de préparation et inscription de l'acte de radiation de l'hypothèque et de la clause résolutoire constituées aux présentes au bénéfice du vendeur après parfait paiement, et ce, à l'entière exonération du vendeur.*

9.7 *Ne pas vendre ou autrement aliéner l'immeuble sans que le nouvel acheteur n'ait lui-même assumé et se soit engagé à faire assumer les obligations prévues au présent paragraphe 9 de même que celles contenues aux paragraphes 27 et 28 des présentes par tout autre acheteur éventuel; cet engagement devant être écrit et contenu dans l'acte d'aliénation à conclure.*

Malgré ce qui précède, tout propriétaire de l'immeuble sera lui-même libéré de cette obligation lorsqu'il l'aliénera, et ce pourvu qu'il ne soit pas lui-même en défaut par rapport à ladite obligation et qu'il l'ait fait assumer par le nouvel acheteur. »

(...)

27. PRÉFÉRENCE D'ACHAT

Dans l'éventualité où l'acheteur décidait de revendre ou autrement aliéner l'immeuble qui fait l'objet de la présente vente, et ce, pendant qu'il est encore vacant, le vendeur aura, avant tous autres, la préférence de s'en porter acquéreur pour le même prix que celui prévu à l'acte de vente.

Par conséquent, l'acheteur s'engage à aviser par écrit le vendeur de toute offre qui pourrait lui être faite ou qu'il pourrait faire lui-même concernant ledit immeuble en lui faisant parvenir une copie de telle offre.

Le vendeur aura alors un délai de trente (30) jours de la réception de cet avis pour informer par écrit l'acheteur de son intention d'acheter l'immeuble pour le même prix que celui prévu à l'acte de vente.

Le défaut par le vendeur d'informer l'acheteur dans ledit délai et de la façon précitée de son intention de se prévaloir de ce droit d'achat sera considéré comme un refus d'exercer sa préférence d'achat.

28. MANDAT PAR L'ACHETEUR EN FAVEUR DU VENDEUR

L'acheteur déclare et reconnaît que l'immeuble présentement vendu fait partie d'un développement à caractère industriel et que certaines servitudes pourraient éventuellement être nécessaires à des fins d'utilité publique.

À cet effet, l'acheteur nomme et constitue, par les présentes, le vendeur à titre de procureur et mandataire spécial, auquel il donne le pouvoir de, pour et en son nom, négocier, consentir, exécuter, établir et signer toutes les servitudes usuelles d'utilité publique pouvant être requises avec Hydro-Québec et Bell Canada et/ou Bell Alliant Communications Régionales, société en commandite, et/ou Vidéo Déry et/ou toute entreprise de services publics et/ou de télécommunication, d'une servitude réelle et perpétuelle servant à la mise en place de lignes de transmission d'énergie électrique et de télécommunication et signer.

Le vendeur et l'acheteur déclarent et reconnaissent que le vendeur s'est acquitté de son obligation de faire ériger, à ses frais, les lignes d'Hydro-Québec et Bell Canada pour le service de l'immeuble. »

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit acheminée dans les meilleurs délais à Me Jean-François Renaud, notaire, au 944, boulevard Monseigneur-De Laval, Baie-Saint-Paul, province de Québec, G3Z 2W2.

Que monsieur Gérald Maltais, maire, et madame Francine Dufour, secrétaire-trésorière, soient autorisés, et ils le sont par les présentes, à signer pour et au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François l'acte de vente à conclure, lequel sera reçu devant Me Jean-François Renaud, notaire, ou tout autre notaire de l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, ainsi que tous les documents s'y rapportant, de même qu'à souscrire à toutes les clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner plein effet à la présentes résolution.

ADOPTÉE

Rés.430220

6.3- Vente du « Terrain 4 » du Parc Entrepreneurial

CONSIDÉRANT le certificat de la secrétaire-trésorière produit en date du 24 février 2020 relativement au terrain numéro 4 du Parc Entrepreneurial, en application de l'article 6 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

CONSIDÉRANT les conclusions de ce certificat.

Considérant le projet d'acte de vente notarié soumis par Me Jean-François Renaud, notaire de l'étude Bouchard & Gagnon, notaires.

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François procède à la vente en faveur de Jacadam Fabrication Inc. de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX (6 327 002) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Que la vente de cet immeuble soit faite pour le prix de TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000,00 \$), plus les taxes de vente applicables (TPS et TVQ).

Que ce prix de vente soit payable comme suit :

- Une somme de SEPT MILLE DOLLARS (7 000,00 \$) payable comptant à la date de signature de la vente de même que la totalité de la TPS et de la TVQ applicables.

- Quant au solde, soit la somme de VINGT-HUIT MILLE DOLLARS (28 000,00 \$), il portera intérêt au taux de 3% l'an, l'intérêt étant assimilable à une taxe foncière. Les intérêts seront payables à chaque date anniversaire de la signature du contrat notarié. En cas de défaut, tout solde dû, en capital, intérêt et frais, portera alors intérêt au taux de 14 % l'an, soit le taux d'intérêt de taxation en vigueur.

Que le solde de prix de vente soit exigible au plus tard cinq (5) ans suivant la date de signature de l'acte de vente notarié. Cependant, l'acquéreur pourra l'acquitter par anticipation, en tout ou en partie, sans indemnité, mais ne pourra en déléguer le paiement à un tiers.

Que le solde du prix de vente soit garanti par une hypothèque de premier (1^{er}) rang sur l'immeuble acquis et que le contrat de vente comprenne une clause résolutoire ainsi que les clauses garantissant habituellement le paiement d'un solde de prix de vente par hypothèque.

Que l'acte de vente à conclure contienne également toutes les clauses usuelles, dont notamment mais sans limitation les clauses suivantes, savoir : servitudes, garantie, possession, déclarations du vendeur, obligations de l'acheteur, prix, T.P.S., T.V.Q., zonage agricole, etc.

Que l'acte de vente à conclure contienne finalement toutes les clauses et les conditions particulières qui s'appliquent aux terrains du Parc entrepreneurial de Petite-Rivière-Saint-François, dont notamment :

« **9. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AU PARC ENTREPREUNARIAL** »

L'acheteur s'oblige également à ce qui suit :

9.1 Ne pas exiger du vendeur qu'il participe aux coûts de construction de toute clôture pouvant éventuellement séparer l'immeuble acquis de tout immeuble qui demeure la propriété du vendeur au présent acte, et ce, tant et aussi longtemps que ce dernier en sera lui-même personnellement propriétaire, le cas échéant.

9.2 Assumer les frais relatifs à la construction des installations septiques, puits artésien et/ou raccordement aux réseaux de services publics, et ce, à l'entière exonération du vendeur.

9.3 Conserver, maintenir et entretenir sur l'immeuble acquis la zone tampon montrée au plan préparé par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3337 de ses minutes.

(...)

9.4 Assumer tout et chacun des frais de raccordement aux lignes de distribution électrique et de télécommunication, et ce, à l'entière exonération du vendeur.

9.5 Utiliser l'immeuble vendu à des fins industrielles ou para-industrielles seulement, conformément aux dispositions de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, et en conformité avec les usages permis par les règlements municipaux.

9.6 Assumer les frais de préparation et inscription de l'acte de radiation de l'hypothèque et de la clause résolutoire constituées aux

présentes au bénéfice du vendeur après parfait paiement, et ce, à l'entière exonération du vendeur.

9.7 Ne pas vendre ou autrement aliéner l'immeuble sans que le nouvel acheteur n'ait lui-même assumé et se soit engagé à faire assumer les obligations prévues au présent paragraphe 9 de même que celles contenues aux paragraphes 27 et 28 des présentes par tout autre acheteur éventuel; cet engagement devant être écrit et contenu dans l'acte d'aliénation à conclure.

Malgré ce qui précède, tout propriétaire de l'immeuble sera lui-même libéré de cette obligation lorsqu'il l'aliénera, et ce pourvu qu'il ne soit pas lui-même en défaut par rapport à ladite obligation et qu'il l'ait fait assumer par le nouvel acheteur. »

(...)

27. PRÉFÉRENCE D'ACHAT

Dans l'éventualité où l'acheteur décidait de revendre ou autrement aliéner l'immeuble qui fait l'objet de la présente vente, et ce, pendant qu'il est encore vacant, le vendeur aura, avant tous autres, la préférence de s'en porter acquéreur pour le même prix que celui prévu à l'acte de vente.

Par conséquent, l'acheteur s'engage à aviser par écrit le vendeur de toute offre qui pourrait lui être faite ou qu'il pourrait faire lui-même concernant ledit immeuble en lui faisant parvenir une copie de telle offre.

Le vendeur aura alors un délai de trente (30) jours de la réception de cet avis pour informer par écrit l'acheteur de son intention d'acheter l'immeuble pour le même prix que celui prévu à l'acte de vente.

Le défaut par le vendeur d'informer l'acheteur dans ledit délai et de la façon précitée de son intention de se prévaloir de ce droit d'achat sera considéré comme un refus d'exercer sa préférence d'achat.

28. MANDAT PAR L'ACHETEUR EN FAVEUR DU VENDEUR

L'acheteur déclare et reconnaît que l'immeuble présentement vendu fait partie d'un développement à caractère industriel et que certaines servitudes pourraient éventuellement être nécessaires à des fins d'utilité publique.

À cet effet, l'acheteur nomme et constitue, par les présentes, le vendeur à titre de procureur et mandataire spécial, auquel il donne le pouvoir de, pour et en son nom, négocier, consentir, exécuter, établir et signer toutes les servitudes usuelles d'utilité publique pouvant être requises avec Hydro-Québec et Bell Canada et/ou Bell Alliant Communications Régionales, société en commandite, et/ou Vidéo Déry et/ou toute entreprise de services publics et/ou de télécommunication, d'une servitude réelle et perpétuelle servant à la mise en place de lignes de transmission d'énergie électrique et de télécommunication et signer.

Le vendeur et l'acheteur déclarent et reconnaissent que le vendeur s'est acquitté de son obligation de faire ériger, à ses frais, les lignes d'Hydro-Québec et Bell Canada pour le service de l'immeuble. »

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit acheminée dans les meilleurs délais à Me Jean-François Renaud, notaire, au 944, boulevard Monseigneur-De Laval, Baie-Saint-Paul, province de Québec, G3Z 2W2.

Que monsieur Gérald Maltais, maire, et madame Francine Dufour, secrétaire-trésorière, soient autorisés, et ils le sont par les présentes, à signer pour et au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-

François l'acte de vente à conclure, lequel sera reçu devant Me Jean-François Renaud, notaire, ou tout autre notaire de l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, ainsi que tous les documents s'y rapportant, de même qu'à souscrire à toutes les clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner plein effet à la présentes résolution.

ADOPTÉE

Rés.440220

6.4- Vente du « Terrain 6 » du Parc Entrepreneurial

CONSIDÉRANT le certificat de la secrétaire-trésorière produit en date du 24 février 2020 relativement au terrain numéro 5 du Parc Entrepreneurial, en application de l'article 6 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

CONSIDÉRANT les conclusions de ce certificat.

Considérant le projet d'acte de vente notarié soumis par Me Jean-François Renaud, notaire de l'étude Bouchard & Gagnon, notaires.

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François procède à la vente en faveur de Construction PonViCom Inc. de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE (6 327 004) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Que la vente de cet immeuble soit faite pour le prix de TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000,00 \$), plus les taxes de vente applicables (TPS et TVQ).

Que ce prix de vente soit payable comme suit :

- Une somme de SEPT MILLE DOLLARS (7 000,00 \$) payable comptant à la date de signature de la vente de même que la totalité de la TPS et de la TVQ applicables.

- Quant au solde, soit la somme de VINGT-HUIT MILLE DOLLARS (28 000,00 \$), il portera intérêt au taux de 3% l'an, l'intérêt étant assimilable à une taxe foncière. Les intérêts seront payables à chaque date anniversaire de la signature du contrat notarié. En cas de défaut, tout solde dû, en capital, intérêt et frais, portera alors intérêt au taux de 14 % l'an, soit le taux d'intérêt de taxation en vigueur.

Que le solde de prix de vente soit exigible au plus tard cinq (5) ans suivant la date de signature de l'acte de vente notarié. Cependant, l'acquéreur pourra l'acquitter par anticipation, en tout ou en partie, sans indemnité, mais ne pourra en déléguer le paiement à un tiers.

Que le solde du prix de vente soit garanti par une hypothèque de premier (1^{er}) rang sur l'immeuble acquis et que le contrat de vente comprenne une clause résolutoire ainsi que les clauses garantissant habituellement le paiement d'un solde de prix de vente par hypothèque.

Que l'acte de vente à conclure contienne également toutes les clauses usuelles, dont notamment mais sans limitation les clauses suivantes, savoir : servitudes, garantie, possession, déclarations du vendeur, obligations de l'acheteur, prix, T.P.S., T.V.Q., zonage agricole, etc.

Que l'acte de vente à conclure contienne finalement toutes les clauses et les conditions particulières qui s'appliquent aux terrains du Parc entrepreneurial de Petite-Rivière-Saint-François, dont notamment :

« **9. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AU PARC ENTREPREUNARIAL** »

L'acheteur s'oblige également à ce qui suit :

9.1 Ne pas exiger du vendeur qu'il participe aux coûts de construction de toute clôture pouvant éventuellement séparer l'immeuble acquis de tout immeuble qui demeure la propriété du vendeur au présent acte, et ce, tant et aussi longtemps que ce dernier en sera lui-même personnellement propriétaire, le cas échéant.

9.2 Assumer les frais relatifs à la construction des installations septiques, puits artésien et/ou raccordement aux réseaux de services publics, et ce, à l'entière exonération du vendeur.

9.3 Conserver, maintenir et entretenir sur l'immeuble acquis la zone tampon montrée au plan préparé par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3337 de ses minutes.

(...)

9.4 Assumer tout et chacun des frais de raccordement aux lignes de distribution électrique et de télécommunication, et ce, à l'entière exonération du vendeur.

9.5 Utiliser l'immeuble vendu à des fins industrielles ou para-industrielles seulement, conformément aux dispositions de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, et en conformité avec les usages permis par les règlements municipaux.

9.6 Assumer les frais de préparation et inscription de l'acte de radiation de l'hypothèque et de la clause résolutoire constituées aux présentes au bénéfice du vendeur après parfait paiement, et ce, à l'entière exonération du vendeur.

9.7 Ne pas vendre ou autrement aliéner l'immeuble sans que le nouvel acheteur n'ait lui-même assumé et se soit engagé à faire assumer les obligations prévues au présent paragraphe 9 de même que celles contenues aux paragraphes 27 et 28 des présentes par tout autre acheteur éventuel; cet engagement devant être écrit et contenu dans l'acte d'aliénation à conclure.

Malgré ce qui précède, tout propriétaire de l'immeuble sera lui-même libéré de cette obligation lorsqu'il l'aliénera, et ce pourvu qu'il ne soit pas lui-même en défaut par rapport à ladite obligation et qu'il l'ait fait assumer par le nouvel acheteur. »

(...)

27. PRÉFÉRENCE D'ACHAT

Dans l'éventualité où l'acheteur décidait de revendre ou autrement aliéner l'immeuble qui fait l'objet de la présente vente, et ce, pendant qu'il est encore vacant, le vendeur aura, avant tous autres, la préférence de s'en porter acquéreur pour le même prix que celui prévu à l'acte de vente.

Par conséquent, l'acheteur s'engage à aviser par écrit le vendeur de toute offre qui pourrait lui être faite ou qu'il pourrait faire lui-même concernant ledit immeuble en lui faisant parvenir une copie de telle offre.

Le vendeur aura alors un délai de trente (30) jours de la réception de cet avis pour informer par écrit l'acheteur de son intention d'acheter l'immeuble pour le même prix que celui prévu à l'acte de vente.

Le défaut par le vendeur d'informer l'acheteur dans ledit délai et de la façon précitée de son intention de se prévaloir de ce droit d'achat sera considéré comme un refus d'exercer sa préférence d'achat.

28. MANDAT PAR L'ACHETEUR EN FAVEUR DU VENDEUR

L'acheteur déclare et reconnaît que l'immeuble présentement vendu fait partie d'un développement à caractère industriel et que certaines servitudes pourraient éventuellement être nécessaires à des fins d'utilité publique.

À cet effet, l'acheteur nomme et constitue, par les présentes, le vendeur à titre de procureur et mandataire spécial, auquel il donne le pouvoir de, pour et en son nom, négocier, consentir, exécuter, établir et signer toutes les servitudes usuelles d'utilité publique pouvant être requises avec Hydro-Québec et Bell Canada et/ou Bell Alliant Communications Régionales, société en commandite, et/ou Vidéo Déry et/ou toute entreprise de services publics et/ou de télécommunication, d'une servitude réelle et perpétuelle servant à la mise en place de lignes de transmission d'énergie électrique et de télécommunication et signer.

Le vendeur et l'acheteur déclarent et reconnaissent que le vendeur s'est acquitté de son obligation de faire ériger, à ses frais, les lignes d'Hydro-Québec et Bell Canada pour le service de l'immeuble. »

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit acheminée dans les meilleurs délais à Me Jean-François Renaud, notaire, au 944, boulevard Monseigneur-De Laval, Baie-Saint-Paul, province de Québec, G3Z 2W2.

Que monsieur Gérald Maltais, maire, et madame Francine Dufour, secrétaire-trésorière, soient autorisés, et ils le sont par les présentes, à signer pour et au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François l'acte de vente à conclure, lequel sera reçu devant Me Jean-François Renaud, notaire, ou tout autre notaire de l'étude Bouchard et Gagnon, notaires, ainsi que tous les documents s'y rapportant, de même qu'à souscrire à toutes les clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner plein effet à la présentes résolution.

ADOPTÉE

Rés.450220

7- FDT en loisir 2019/2020 – MRC de Charlevoix

Considérant que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François peut demander une subvention à la hauteur de 10 000 \$ à la MRC, dans le cadre de leur programme FDT en loisir 2019/2020;

Considérant que le terrain et l'immeuble de résidence d'été de Gabrielle Roy font partie d'un tout, soit d'un seul produit culturel lié à sa vie;

Considérant que le comité est d'avis que l'aménagement du parc devrait refléter cette unité;

Considérant l'importance de recevoir une proposition d'aménagement extérieur qui respecterait la sobriété des lieux et qui puisse rendre, en quelque sorte, l'âme des lieux;

Considérant que la municipalité est désireuse d'ouvrir au public le terrain extérieur de la résidence d'été de Gabrielle Roy;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François dépose un projet d'aménagement extérieur de la résidence de Gabrielle Roy, dans le cadre du programme du FDT de la MRC de Charlevoix.

ADOPTÉE

8- Questions du public

Rés.460220

9- Levée de l'assemblée

À dix-neuf heures quarante-huit minutes, la séance est levée sur proposition de M. Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g.